



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 10767

Texte de la question

La situation de l'emploi reste préoccupante, notamment en ce qui concerne les personnes au chômage depuis plus de douze mois. Compte tenu des difficultés actuelles pour trouver un emploi et compte tenu bien sûr du nombre de chômeurs, ces personnes, au terme de ces douze mois, sont confrontées à des problèmes sans nom face à leurs créanciers, mais surtout dans la vie quotidienne, quand il s'agit par exemple de payer la crèche de leurs enfants ou la cantine de l'école. M. Arnaud Cazin d'Honincthun demande donc à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'il n'existerait pas des possibilités pour ces chômeurs de pouvoir travailler même à temps partiel, tout en gardant malgré tout une allocation. Il l'interroge ainsi sur ses prochaines intentions en la matière.

Texte de la réponse

Le règlement du régime d'assurance chômage prévoit l'interruption du versement des allocations en cas de reprise d'activité. Toutefois, et afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou conserver une activité pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les partenaires sociaux ont précisé dans ce règlement que la commission paritaire nationale pourrait apporter un tempérament au principe mentionné ci-dessus. La délibération n° 28 de la commission paritaire nationale permet aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir leurs allocations dès lors que la rémunération de l'activité salariée n'excède pas 80 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Cette disposition a précisément pour objectif de faciliter la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi. Cependant, les partenaires sociaux veulent éviter que ceux-ci ne s'installent dans une situation qui doit rester provisoire, et que le régime d'assurance chômage ne leur verse un revenu de complément et non un revenu de substitution. La possibilité de cumuler partiellement une allocation d'assurance et un revenu d'activité est donc limitée à 12 mois, mais cette limite ne s'applique pas aux bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité ou aux travailleurs privés d'emploi âgés, dont l'indemnisation est maintenue au titre de l'article 37-3 du règlement d'assurance. Il convient, en outre, de souligner qu'afin d'apporter une plus grande incitation à la reprise d'un emploi, la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a prévu, à l'article 8, l'instauration d'une indemnité compensatrice versée en cas d'acceptation par un chômeur d'un emploi lui procurant une rémunération nette inférieure au montant net de ses allocations de chômage. Cette indemnité, d'un montant au plus égal à la différence ainsi constatée, évolue en fonction de cette différence. Ce nouveau dispositif, qui sera très prochainement mis en œuvre, nécessite préalablement un accord des partenaires sociaux gestionnaires de l'UNEDIC relatif aux modalités d'application de la mesure (champ d'application, montant de l'indemnité, modalités et durée de versement...).

Données clés

Auteur : [M. Cazin d'Honincthun Arnaud](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10767

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 468

Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1827